



REF 51

Mérite national du REF

RESEAU des EMETTEURS FRANCAIS
Association sans but lucratif regroupant les radioamateurs de la
Marne
Affiliée au REF-UNION, BP 7429 – 37100 TOURS
reconnue d'utilité publique, décret du 29 novembre 1952

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de l'Etablissement Départemental « REF51 »

6 avril 2014 à Fagnières.

1-PREAMBULE

Le Président du REF 51 F6AJM, ouvre la séance à 11 heures 30.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée pour modifier les statuts actuels de l'Etablissement Départemental ED 51 afin de les mettre en conformité et les adapter suite au changement de statuts du REF national. Nous abandonnons la structure fédérative.

Il n'y aura pas de dissolution de notre association, mais nous apporterons les modifications nécessaires.

Il y aura changement de l'intitulé, le terme « Etablissement Départemental » étant remplacé dans le texte par REF51 dont la signification est la suivante :

« Réseau des Emetteurs Français du département 51 ».

2-MODIFICATIONS DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION:

Une proposition de statuts a été adressée aux membres de l'ED51. Il s'agit donc aujourd'hui de valider les modifications apportées.

Le document est projeté devant l'Assemblée avec la rédaction des statuts actuels et les modifications envisagées.

Dans l'ensemble des articles le terme ED51 ou Etablissement Départemental 51 est remplacé par l'association REF51 ou plus simplement REF51.

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'Assemblée.

3-ARTICLE 3 « MOYENS »

Cet article n'a pas fait l'objet de remarques particulières de l'assemblée.

4- ARTICLES 5 ET 6 MEMBRES:

La notion de membre de droit qui regroupait les adhérents au REF-Union (national) est abandonnée. Les membres du REF 51 sont les personnes qui cotisent à l'association départementale. L'article 6 précise les notions de membre d'honneur et de membre bienfaiteur.

5- ARTICLES 7 ET 8 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, DEPART:

Ils concernent l'admission et la perte de qualité de membres. Ils n'ont pas fait l'objet de remarques particulières de l'assemblée.



REF 51

Mérite national du REF

RESEAU des EMETTEURS FRANCAIS
Association sans but lucratif regroupant les radioamateurs de la
Marne
Affiliée au REF-UNION, BP 7429 – 37100 TOURS
reconnue d'utilité publique, décret du 29 novembre 1952

6-ARTICLE 9 RESSOURCES:

Certaines dispositions devenues obsolètes suite au changement de statut du REF national ont été supprimées. Les termes « Etablissement Départemental » sont remplacés par « l'association ».

7- ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Certaines dispositions sont devenues sans objet : nécessité d'adhérer au REF Union, participation aux élections du Délégué Régional. Elles ont été supprimées.

8- ARTICLE 11 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Inchangé.

9- ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Il est ajouté :

« elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents »

et

« les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ».

10- ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Cet article a fait l'objet d'un débat sur la question du quorum. Après discussion, le quorum est fixé à la moitié au moins des membres du REF51. Les pouvoirs ne sont pas admis.

11- ARTICLES 14 ET 15 REGLEMENT INTERIEUR ET GESTION:

Ces articles sont inchangés sur le fond.

12- ARTICLE 16 DISSOLUTION:

Cet article a fait l'objet d'un débat notamment pour le transfert de l'actif. Il a été décidé qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif serait transféré à une association ayant des buts similaires ou à l'association qui lui succédera dans le département de la Marne. Par ailleurs, la dissolution ne peut être prononcée qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents.

13- MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX STATUTS :

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour donne pouvoir au Président pour rédiger les nouveaux statuts tels qu'ils ont été définis aujourd'hui et le charge d'effectuer la procédure auprès des autorités compétentes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12 heures 30.